



Décision n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022 modifiant la décision n° 2008-DC-0126 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 160

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0126 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 160 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0314 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Cyclife France relative à l’entreposage de tubes guide de grappes (TGG) de faible activité au bâtiment E, transmise par courrier JBFQ/MBGR 19.2694 du 21 novembre 2019, complétée par courriers JBTZ/MBGR 20.1405 du 27 août 2020, PGVY/MBGR CO21.0903 du 27 avril 2021 et PGVY/MBGR CO21.1001 du 21 mai 2021 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Cyclife France relative à la réception, l’entreposage et le traitement de viroles métalliques issues de Chinon A2 contenant des déchets issus de l’exploitation de cette installation dont, pour certaines, des joints amiantés, transmise par courrier PDCY/MBGR 20.1472 du 10 août 2020, complétée par courrier PDCY/MBGR 21.0665 du 13 avril 2021 ;



Vu la demande d'autorisation de modification notable de Cyclife France relative à la réception, l'entreposage et le traitement dans l'installation d'un générateur de vapeur, transmise par courrier JFLT/MBGR 20.1884 du 26 octobre 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 25 octobre au 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier PGVY/MBGR 21.2456 de Cyclife France du 18 novembre 2021 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les modalités d'exploitation de l'installation Centraco (INB n° 160) sont notamment encadrées par la décision du 16 décembre 2008 modifiée susvisée ; que cette décision conditionne la réception des déchets ayant vocation à être traités dans l'installation au respect des spécifications d'acceptation des unités de traitement ;

Considérant que Cyclife France souhaite élargir, dans le respect du décret du 27 août 1996 susvisé, l'inventaire des déchets pouvant être traités en séparant, dans le périmètre de son installation, les déchets ou les parties de déchets contenant des substances non compatibles avec les procédés de traitement par fusion ou par incinération ; qu'en particulier, Cyclife France a déposé les demandes d'autorisations susvisées afin d'entreposer, dans l'attente de leur traitement, des tubes guides de grappe de faible activité, et de recevoir et traiter par fusion un générateur de vapeur du CEA et des viroles métalliques provenant de Chinon A2 ;

Considérant que Cyclife France prévoit de mettre en œuvre, au sein d'ateliers dédiés de l'INB n° 160, des opérations de tri adaptées aux enjeux des déchets pris en charge, avant leur traitement dans une des unités de traitement en fonctionnement ; que les rebuts issus de ces opérations de tri seront retournés sur les sites des producteurs, ou conditionnés puis expédiés vers des installations autorisées à les prendre en charge ; qu'une attention particulière doit être portée aux opérations de tri qui seront réalisées, afin de garantir qu'aucune substance non autorisée ne sera insérée dans les unités de traitement ; que l'exploitant présente dans ses dossiers des dispositions de sûreté satisfaisantes, qu'il convient d'encadrer par voie réglementaire ;

Considérant que les dispositions spécifiques envisagées par l'exploitant pour chacune des trois opérations susmentionnées font l'objet d'instructions distinctes, en vue d'éventuelles autorisations ultérieures au titre de l'article L. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'avancement de ces instructions, qu'il est pertinent de modifier les prescriptions de la décision du 16 décembre 2008 susvisée qui interdisent la réception, dans le périmètre de l'installation, de déchets ne respectant pas les spécifications d'acceptation des unités de traitement, et de compléter l'encadrement réglementaire de ces activités ;

Considérant que, par ailleurs, l'entreposage de tubes guides de grappe usagés dans le bâtiment E en vue de leur traitement dans Centraco doit être encadré par la fixation de limites réglementaires d'activité spécifiques à ces déchets ; que les modalités de gestion de ces déchets envisagées par Cyclife France sont appropriées pour la protection des personnes et de l'environnement ;

Considérant qu'un changement de dénomination sociale de la société Socodei en Cyclife France est intervenu le 19 avril 2019,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 16 décembre 2008 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le sommaire de l'annexe à la décision du 16 décembre 2008 susvisée est remplacé ainsi qu'il suit :

«

1. *NATURE DES OPERATIONS REALISEES SUR L'INSTALLATION*
 - 1.1 *Nature des opérations réalisées dans les installations, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base*
2. *ORGANISATION ET SYSTEME DE MANAGEMENT*
 - 2.1 *Responsabilités et capacités de l'exploitant*
 - 2.2 *Organisation de l'exploitant pour la sûreté*
3. *MAITRISE DES RISQUES D'ACCIDENTS*
 - 3.1 *Maîtrise du procédé*
 - 3.2 *Maîtrise des autres risques*
4. *GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE*
5. *INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* »

2° La prescription [INB160-1] de l'annexe à la décision du 16 décembre 2008 susvisée est complétée par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation du bâtiment E, les valeurs d'activité totale et massique maximale pour l'entreposage de colis spécifiques n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Type de colis spécifique	Activité maximale entreposée dans le bâtiment E (Bq)	Activité massique maximale (Bq/g)			
		α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H	^3H
Emballage de type A contenant un TGG	50.10^{12}	353	$< 1.10^6$	$< 1.10^6$	-

3° La durée d'entreposage de chacun des colis spécifiques susmentionnés n'excède pas quatre années à compter de leur prise en charge, dans les conditions fixées à l'article 4.6 du décret du 27 août 1996 susvisé. »

4° Le cinquième alinéa de la prescription [INB160-2] de l'annexe à la décision du 16 décembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :



« Bâtiment E : abritant un entreposage, réalisé en alvéoles, sur une surface délimitée de 500 m², de déchets métalliques en attente de traitement, de déchets conditionnés en colis finals et de tubes guide de grappes dans le respect des conditions citées dans la prescription [INB160-1] ; »

5° Les deux dernières phrases de la prescription [INB160-11] de l'annexe à la décision du 16 décembre 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant peut délivrer un certificat d'acceptation préalable si le dossier établi par le producteur permet de démontrer la compatibilité des déchets aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération ou la faisabilité des opérations de tri des déchets dans un atelier dédié et la compatibilité d'une partie des déchets issus des opérations de tri aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération.

Le dossier du producteur présente pour les déchets nécessitant des opérations de tri :

- i. la justification de la proposition de réaliser ces opérations de tri dans l'INB n° 160, qui s'appuie en particulier sur une analyse technico-économique de la solution de gestion envisagée pour ces déchets ;
- ii. les caractéristiques physico-chimiques et radiologiques de la partie des déchets compatible avec les spécifications d'acceptation des unités de fusion ou d'incinération ;
- iii. les caractéristiques physico-chimiques et radiologiques des déchets incompatibles avec les spécifications d'acceptation des unités de fusion ou d'incinération ;
- iv. les modalités de gestion des rebuts du tri, qui seront soit renvoyés au producteur, soit conditionnés en vue de leur évacuation vers une installation d'entreposage ou de stockage autorisée à les recevoir. L'évacuation de ces rebuts se fera dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect des délais mentionnés à l'article 4.6 du décret du 27 août 1996 susvisé.

Aucun colis de déchet ne peut être réceptionné dans l'installation sans avoir reçu ce certificat d'acceptation préalable. L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Il précise, dans ce recueil, les conclusions de son analyse et, le cas échéant, les motivations d'un refus de prise en charge. »

6° La prescription [INB160-12] est remplacée par les dispositions suivantes :

« [INB160-12]

I. - À réception dans le périmètre de l'installation, les colis de déchets compatibles aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et, lorsque cela est réalisable, d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet.

II. - Si des opérations de tri sont mises en œuvre afin de rendre compatible tout ou partie des déchets reçus avec les spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération :

- i. les opérations de tri sont réalisées par des personnes disposant des compétences appropriées à leur réalisation ;
- ii. les déchets issus du tri font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et, lorsque cela est réalisable, d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi



- statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet ;
- iii. l'exploitant met en œuvre des dispositions organisationnelles adaptées afin que les contrôles mentionnés au ii soient réalisés de manière indépendante des opérations de tri, mentionnées au i, réalisées pour retirer les parties de déchets potentiellement non conformes aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou d'incinération. »

7° Dans l'ensemble de la décision, les mots « la société pour le conditionnement des déchets et effluents industriels (Socodei) » ou « Socodei » sont remplacés par « Cyclife France ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 janvier 2022.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK